



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

## CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 16/02/2024	Dépôt affiché le 19/02/2024	<b>DP08405424F0240</b>
Par :	<b>SCI QUAI 22, M. TAMISIER Laurent</b>	<b>Surface de plancher : 0 m<sup>2</sup></b>
Demeurant:	<b>908 Chemin du Petit Hopital 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE</b>	
Pour :	<b>Réfection et recomposition de la façade pour la création d'un accès à trois nouveaux logements et un commerce en RDC.</b>	<b>Destination : Habitation et commerce.</b>
Sur un terrain sis :	<b>6 Rue Carnot 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE</b>	

### Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S1 – Ville intramuros,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

Vu l'avis de la CCPSVM, cellule pré-collecte, redevance et optimisation,

Vu l'avis de la CCPSVM, service assainissement,

Vu l'avis du Syndicat des eaux Durance-Ventoux,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur de la ville intramuros du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la Sorgue, et que l'immeuble est noté comme 'immeuble intéressant' sur le plan du SPR,

Considérant qu'en l'état, il n'est cependant pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut cependant y être remédié,

Considérant que pour ce faire il convient d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés et qu'à cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées:

#### ARTICLE 0-7-2 IMMEUBLES INTERESSANTS :

« Toute intervention doit aller dans le sens d'une conservation-restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques (composition, baies, modénature, balcon, menuiseries, toiture...). Elle doit être précédée d'une visite préalable des autorités compétentes dans le domaine de l'urbanisme et du patrimoine.

Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire à la fois en cohérence avec la séquence urbaine et dans le respect de leur typologie architecturale et/ou la mise en valeur des éléments d'intérêt patrimonial remarquables ou révélés lors des travaux (portail ou baies, menuiseries, enduits ou décors, etc.).

La démolition partielle d'un immeuble intéressant n'est susceptible d'être accordée que dans le cadre d'un projet global participant à la mise en valeur générale du secteur ».

#### ARTICLE S1-4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES



S1-4-1 « Les travaux sur les constructions existantes visent leur conservation, leur restauration, leur requalification architecturales et leur meilleure intégration dans l'environnement .  
Les types d'intervention diffèrent selon l'intérêt patrimonial des immeubles (cf. article 0-4). Les prescriptions architecturales sont énoncées dans les articles S1-6 à S1-10 ».

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

**ARTICLE 2** : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

**SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE** : Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées.

Les matériaux et leurs teintes doivent être validés par la direction du patrimoine de la commune. Les prescriptions de l'architecte conseil doivent être respectées (fiches des 30/07/2024 et 03/09/24).



Décision exécutoire le

Affiché le

L'ISLE SUR LA SORGUE le 01/10/2024.

Pour Le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

Françoise MERLE



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.**

**Elle est exécutoire à compter de sa transmission**

### INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.





**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Vaucluse**

Dossier suivi par : FABIANI Olivier

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

---

Numéro : DP 084054 24 F0240 U8402

Adresse du projet : 0006 RUE CARNOT 84800 L'Isle sur la  
Sorgue

Déposé en mairie le : 07/06/2024

Reçu au service le : 06/09/2024

Nature des travaux:

Demandeur :

N/C SCI QUAI 22 représenté(e) par  
Monsieur TAMISIER LAURENT

908 Chemin du Petit Hopital  
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Prescriptions motivées :

la construction existante est située dans le secteur de la ville intramuros du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la sorgue. De plus l'immeuble est noté comme 'immeuble intéressant' sur le plan du SPR. Il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés. A cette fin, lors de la réalisation des travaux, les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

**0-7-2 IMMEUBLES INTERESSANTS :**

*Toute intervention doit aller dans le sens d'une conservation-restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques (composition, baies, modénature, balcon, menuiseries, toiture...). Elle doit être précédée d'une visite préalable des autorités compétentes dans le domaine de l'urbanisme et du patrimoine.*

*Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire à la fois en cohérence avec la séquence urbaine et dans le respect de leur typologie architecturale et/ou la mise en valeur des éléments d'intérêt patrimonial remarquables ou révélés lors des travaux (portail ou baies, menuiseries, enduits ou décors, etc.).*

*La démolition partielle d'un immeuble intéressant n'est susceptible d'être accordée que dans le cadre d'un projet global participant à la mise en valeur générale du secteur.*

**ARTICLE S1-4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

**S1-4-1 Les travaux sur les constructions existantes visent leur conservation, leur restauration, leur requalification architecturales et leur meilleure intégration dans l'environnement.**

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse - Services de l'État en Vaucluse UDAP 84905 Avignon Cedex 9 - 04  
88 17 87 10 - [udap.vaucluse@culture.gouv.fr](mailto:udap.vaucluse@culture.gouv.fr)

*Les types d'intervention diffèrent selon l'intérêt patrimonial des immeubles (cf. article 0-4).*

*Les prescriptions architecturales sont énoncées dans les articles S1-6 à S1-10.*

2. Recommandations ou observations :

les matériaux et leurs teintes doivent être validés par la direction du patrimoine de la commune.

Les prescriptions de l'architecte conseil doivent être respectées (fiches des 30/07/2024 et 03/09/24).

Fait à Avignon



Signé électroniquement  
par Laurence DAMIDAUX  
Le 30/09/2024 à 19:52

L'Architecte des Bâtiments de France  
Madame Laurence DAMIDAUX

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue



Demande d'avis reçue par le ASST le : 11/06/2024



Communauté de Communes  
PAYS DES SORGUES  
MONTS DE VAUCLUSE

Service Assainissement

### AVIS SUR LE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE DES EAUX USEES

N° DU DOSSIER	NOM DU DEMANDEUR	ADRESSE DES TRAVAUX	TYPE DE PROJET
DP08405424F0240	SCI QUAI 22 LAURENT TAMISIER	6 rue Carnot à L'Isle sur la Sorgue (CP 498)	Demande DP aménagement d'un immeuble en trois logements

**Zonage Assainissement :**

Collectif       Futur Collectif       Non Collectif

**PFAC/PFAC-AD :**

oui       Non

**1) ETAT DES PARCELLES CADASTREES :**

- desservie(s) au droit par le réseau d'assainissement
- non desservie(s) par le réseau d'assainissement collectif mais raccordable par l'intermédiaire d'un réseau privé
- non desservie(s) par le réseau d'assainissement collectif.

#### COLLECTE DES EAUX USEES - ASSAINISSEMENT

La parcelle objets de la présente déclaration préalable, **est en zonage d'assainissement collectif**. Le raccordement au réseau d'eaux usées communal est obligatoire. Il devra se faire sur le réseau public existant rue Carnot.

Le réseau privé sur la parcelle doit être parfaitement étanche aux eaux de pluie, nappes etc....

**Les eaux pluviales ou de piscine ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau d'assainissement.**

**Une participation à l'assainissement collectif (PFAC) sera à prévoir dans le cadre du dépôt d'un permis de construire.**

Avis rédigé par : BG

Visa technicien Service Assainissement :

Date : 17/06/2024

Transmis au Service Urbanisme le : 17/06/2024





## RE: Dossier DP08405424F0240 SCI QUAI 22 - Demande d'avis

LP

Ludovic PONS <lpons@ccpsmv.fr>

03/07/2024 10:02

A : c.cuartero@islesurlasorgue.fr <c.cuartero@islesurlasorgue.fr>

Cc : Raphael MOLIERE <rmolier@ccpsmv.fr>, Carole KLEINDIENST <ckleindienst@ccpsmv.fr>  
3 pièces jointes [TÉLÉCHARGER TOUT](#)

Bonjour madame CUARTERO,

Je vous informe que la CCPSMV émet, pour la partie gestion des déchets, un **avis favorable** à la demande de PC 08405424F0240 au nom de SCI Quai 22 - TAMISIER Laurent.

En effet, des récipients de collectes sont situés dans le cœur de ville à destination de la collecte des ordures ménagères résiduelles. Pour la collecte des emballages ménagers recyclables, une collecte en sac est organisée hebdomadairement.

L'ensemble des informations sur cette collecte sont disponibles sur : <https://www.paysdessorgues.fr/consignes-guide-de-tri-ccpsmv>

Cordialement.



**Ludovic PONS**

Responsable cellule pré-collecte, redevances et optimisation

Communauté de Communes  
Pays des Sorgues Monts de Vaucluse  
350 avenue de la Petite Marine 84800 L'Isle sur la Sorgue

Tél : 04 90 21 43 11 - Fax : 04 90 21 43 13

[www.paysdessorgues.fr](http://www.paysdessorgues.fr)



De : [noreply@sirap.com](mailto:noreply@sirap.com) <[noreply@sirap.com](mailto:noreply@sirap.com)>

Envoyé : mardi 11 juin 2024 15:23

À : Ludovic PONS <[lpons@ccpsmv.fr](mailto:lpons@ccpsmv.fr)>

Cc : [c.cuartero@islesurlasorgue.fr](mailto:c.cuartero@islesurlasorgue.fr)

Objet : Dossier DP08405424F0240 SCI QUAI 22 - Demande d'avis

Bonjour,

Dans le cadre de la création de trois logements au dessus d'un local commercial, pourriez vous s'il vous plait me faire parvenir votre avis sur ce dossier?

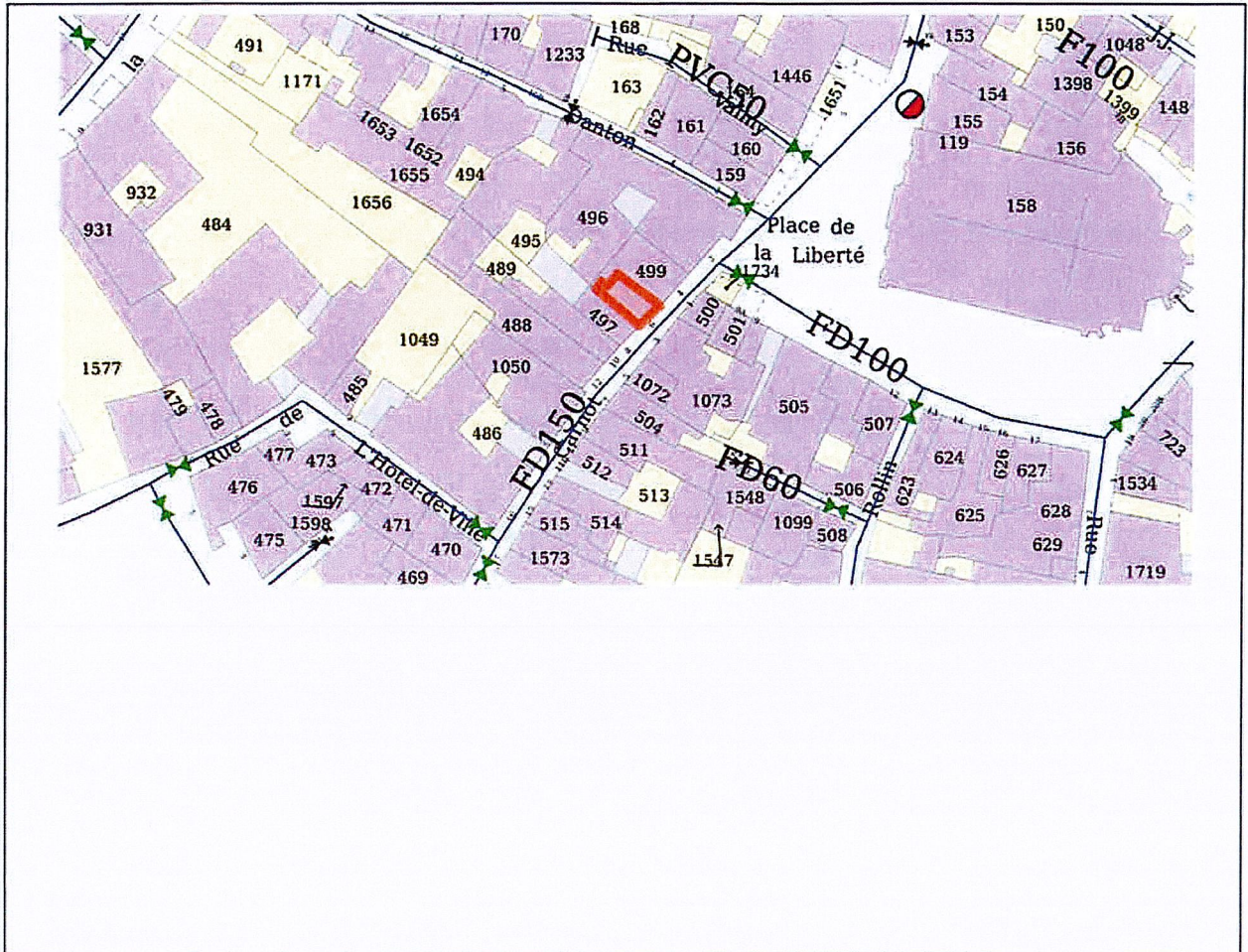
Dans cette attente.


Bien sincèrement.

[c.cuartero@islesurlasorgue.fr](mailto:c.cuartero@islesurlasorgue.fr)



L ISLE SUR LA SORGUE  
 Numéro d'autorisation DP08405424F0240



	Instruction d'une autorisation d'urbanisme Service de l'Eau Potable	Numéro d'autorisation DP08405424F0240
29, Chemin du pont 84460 CHEVAL-BLANC  Téléphone : 04 90 06 68 68 Télécopie : 04 90 06 68 69 Courriel : contact@sedv84.fr	Demandeur : SCI QUAI 22 Ref. Cadastres : CP-0498	Date de réception 11/06/2024 Date de réponse 18/06/2024 Signature
<p><b>Réponse</b></p> <p>Raccordé.</p>		